

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 avril 2018 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Conseils et mise en relations (CMR) SARL / Demeures terre et tradition SARL

(Affaire C-645/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Agents commerciaux indépendants — Directive 86/653/CEE — Droit de l'agent commercial à une indemnité ou à la réparation du préjudice après cessation du contrat d'agence commerciale — Article 17 — Exclusion du droit à indemnité en cas de résiliation du contrat au cours de la période d'essai stipulée dans le contrat)

(2018/C 200/14)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Conseils et mise en relations (CMR) SARL

Partie défenderesse: Demeures terre et tradition SARL

Dispositif

L'article 17 de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que les régimes d'indemnisation et de réparation que cet article prévoit, respectivement à ses paragraphes 2 et 3, en cas de cessation du contrat d'agence commerciale, sont applicables lorsque cette cessation intervient au cours de la période d'essai que ce contrat stipule.

⁽¹⁾ JO C 70 du 06.03.2017

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 12 avril 2018 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal de Justiça — Portugal) — Biosafe — Indústria de Reciclagens SA / Flexipiso — Pavimentos SA

(Affaire C-8/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Articles 63, 167, 168, 178 à 180, 182 et 219 — Principe de neutralité fiscale — Droit à déduction de la TVA — Délai prévu par la législation nationale pour exercer ce droit — Déduction d'un complément de TVA payé à l'État et ayant fait l'objet de documents rectificatifs les factures initiales à la suite d'un redressement fiscal — Date à laquelle le délai commence à courir)

(2018/C 200/15)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Biosafe — Indústria de Reciclagens SA

Partie défenderesse: Flexipiso — Pavimentos SA